

Décision n° 002/2026 – Annexe à la Décision n° 022/2024 du 16 mai 2024

Objet:

Demande émanant de la Cellule de la Comptabilité Tiers de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) du Ministère de la Communauté française visant à prolonger pour la seconde fois la durée de la Décision n°022/2024 du 16 mai 2024

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale,

Décide le 09/01/2026

1. Généralités

La demande est introduite par la Cellule de la Comptabilité Tiers de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) du Ministère de la Communauté française, en vue de prolonger pour la seconde fois la durée de la Décision n°022/2024 du 16 mai 2024 du Ministre de l'Intérieur.

Pour rappel, par la Décision n°022/2024, le Requérant a été autorisé, pour une période d'un an à partir de la date de la décision, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 5° (résidence principale), 6° (uniquement la date de décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi qu'à utiliser et à accéder au numéro de Registre national.

En date du 17/05/2025, la Décision n°022/2024 du 16 mai 2024 a ensuite été prolongée d'un an par son annexe du 17/05/2025.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant demande une seconde prolongation de la Décision n°022/2024 du 16 mai 2024 du Ministre de l'Intérieur.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi du 1983) et prolongation de la durée

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En effet, s'agissant des services de la Communauté française, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge.

Initialement, la durée de la Décision n°022/2024 du 16 mai 2024 avait été limitée à un an car tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'avaient pas été fixés dans une loi formelle. En effet, les catégories de données traitées, en ce compris le numéro de Registre national, ni le délai maximal de conservation des données ne sont formellement déterminés dans une disposition normative; le traitement envisagé par le Requérant ne rencontrait dès lors pas le critère de légalité formelle tel que prévu par l'article 22 de la Constitution.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des services du Requérant, une période de transition d'un an avait en effet été accordée, pendant laquelle le Requérant a été invité à modifier sa législation en conséquence.

Le Requéranant ayant entretemps initié le processus de modification de sa législation mais n'ayant pas pu finaliser la modification dans le temps imparti, il avait demandé à pouvoir prolonger cette durée d'un an initialement fixé au 16 mai 2025 pour porter les effets de ladite décision jusqu'au 31/12/2025.

A ce jour, le processus législatif n'ayant toujours pas abouti, le Requéranant souhaite obtenir un délai complémentaire de six mois et prolonger les effets de la décision n°022/2024 du 16 mai 2024 jusqu'au 30/06/2026.

Le Requéranant ayant démontré que le processus législatif visant à adapter la législation afin de la rendre conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel a été engagé, et compte tenu du fait que ce processus pourrait nécessiter un certain délai avant son aboutissement, il y a lieu, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des services publics et de garantir le principe de continuité de ceux-ci, de prolonger les effets de la Décision n° 022/2024 jusqu'au 30 juin 2026.

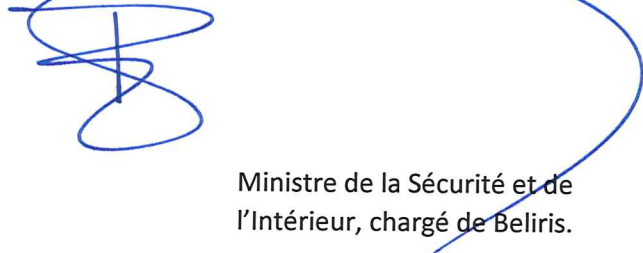
Les autres aspects de la Décision n°022/2024 restent inchangés et ne sont donc pas davantage examinés dans le cadre de la présente décision.

3. Décision

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Chargé de Beliris,

Décide que la durée de la Décision n° 022/2024 du 16 mai 2024 est prolongée jusqu'au 30 juin 2026.

Bernard QUINTIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' with a vertical line through it, followed by a long horizontal stroke that loops back to the start of the signature.

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.